

Par des conseils de révision permanents.

Art. 2. Le livre 1^{er}, titre 1^{er}, chapitre 1^{er} (art. 2 à 33) du Code de justice militaire pour l'armée de mer, relatif à l'organisation des conseils de guerre et de révision permanents, est rendu exécutoire dans les colonies, sauf les modifications portées aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ci-après :

Art. 3. Les attributions conférées en France aux préfets maritimes et au Ministre de la marine, concernant l'organisation des conseils de guerre et des conseils de révision permanents, sont dévolues aux gouverneurs des colonies où sont établis ces conseils.

CHAPITRE 1^{er}. — *Des conseils de guerre permanents dans les colonies.*

Art. 4. Des conseils de guerre permanents sont établis dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane française, du Sénégal, du Gabon, de l'Océanie de la Nouvelle-Calédonie, de l'Indo-Chine et de Diégo-Suarez.

Le nombre et le ressort de ces conseils de guerre sont fixés comme il suit :

SIÈGE	NOMBRE	RESSORT
Martinique	1	Martinique.
Guadeloupe.....	1	Guadeloupe et dépendances.
Ile de la Réunion.....	1	Ile de la Réunion.
Guyane française.....	1	Guyane française.
Sénégal.....	2	Sénégal et dépendances.
Gabon.....	1	Gabon et dépendances.
Tahiti.....	1	Établissements français de l'Océanie.
Nouvelle-Calédonie.....	2	Nouvelle-Calédonie et dépendances.
Cochinchine.....	2	Cochinchine.
Diégo-Suarez.....	1	Territoire de Diégo-Suarez. Sainte-Marie de Madagascar. Nossi-Bé. Mayotte et dépendances.

Pour les colonies de Saint-Pierre et Miquelon, de l'Inde et d'Obock, la juridiction appartient au conseil de guerre permanent d'un des arrondissements maritimes en France, désigné par le Ministre de la marine.

Art. 5. Les conseils de guerre permanents des colonies sont composés de cinq juges, conformément au tableau ci-après, suivant le grade de l'accusé, jusqu'à celui de capitaine de frégate ou assimilé inclusivement.